



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبلانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement  Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél : 66-18-15 à 17 — C.O.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	20 DA	30 DA	30 DA	60 DA	
Edition originale et sa traduction .....	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	
			(Frais d'expédition en sus)		

Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de fondre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE  
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES  
(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du directeur des transports terrestres, p. 1050.

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du président directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales, p. 1050.

#### MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 23 octobre 1974 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1974-1975, p. 1050.

### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 2 décembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman, p. 1050.

Arrêté du 2 décembre 1974 fixant la date et les centres d'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970, p. 1051.

Arrêté du 2 décembre 1974 portant désignation des membres du jury central de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970, p. 1052.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales, p. 1052.

Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale, p. 1052.

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un conseiller technique, p. 1052.

Décret du 13 décembre 1974, modifiant le décret du 26 décembre 1972 portant nomination du directeur de l'administration générale, p. 1052.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 18 septembre 1974 portant contingentement du fil figurant sous la position tarifaire 57-07 B, p. 1052.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-245 du 6 décembre 1974, portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères, p. 1052.

Décret n° 74-246 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, p. 1053.

Décret n° 74-247 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics et de la construction, p. 1054.

Décret n° 74-248 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses, p. 1054.

Décret n° 74-249 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1055.

Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur, p. 1056.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un sous-directeur, p. 1056.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

## MINISTERE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du directeur des transports terrestres.

Par décret du 13 décembre 1974, M. Rafik Brachemi est nommé en qualité de directeur des transports terrestres au ministère d'Etat chargé des transports.

Ledit décret prend effet à compter de la date de sa signature.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA REFORME AGRAIRE

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du président directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

Par décret du 13 décembre 1974, M. Mokhtar Louhibi est nommé président directeur général de l'office algérien interprofessionnel des céréales.

MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS  
PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Arrêté du 23 octobre 1974 fixant le calendrier des vacances scolaires pour l'année scolaire 1974-1975.

Le ministre des enseignements primaire et secondaire,

Vu le décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, modifié par le décret n° 64-98 du 19 mars 1964 ;

Vu le décret n° 66-179 du 8 juin 1966 instituant une fête nationale de la jeunesse ;

Vu l'arrêté du 26 octobre 1964 fixant le calendrier des vacances scolaires et universitaires pour l'année 1964-1965 ;

## Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les congés scolaires varient selon les groupes déterminés par l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé.

Art. 2. — Le calendrier des congés scolaires est fixé pour l'année scolaire 1974-1975 comme suit :

## A. — Vacances d'hiver :

— du samedi 21 décembre 1974 au soir au vendredi 3 janvier 1975 au matin pour l'ensemble des groupes définis par l'arrêté du 26 octobre 1964 susvisé.

## B. — Vacances de printemps :

1) du samedi 22 mars 1975 au soir au lundi 7 avril 1975 au matin, pour les groupes I, III, IV et V ;

2) du samedi 22 mars 1975 au soir au lundi 31 mars 1975 au matin, pour le groupe II.

## C. — Vacances d'été :

1) du lundi 7 juillet 1975 au soir au mercredi 10 septembre 1975 au matin, pour le groupe I ;

2) du samedi 24 mai 1975 au soir au mercredi 10 septembre 1975 au matin, pour le groupe II ;

3) du samedi 14 juin 1975 au soir au mercredi 10 septembre 1975 au matin, pour les groupes III, IV et V.

Art. 3. — La rentrée est fixée au lundi 8 septembre 1975 au matin pour tous les personnels enseignants.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 23 octobre 1974.

Abdelkrim BENMAHMOUD

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL  
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 2 décembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, notamment ses articles 49 et 50, complétée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman ;

Vu le décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 fixant les modalités d'application de l'article 49 de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> — Un examen professionnel de niveau, spécial au personnel du culte musulman, est organisé conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969, du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisés et du présent arrêté.

Art. 2. — La date d'ouverture et de clôture des inscriptions des candidatures, le déroulement des épreuves et la désignation des centres d'examen, seront fixés par arrêté.

Art. 3. — L'inscription des candidatures aura lieu dans les différentes wilayas, au siège des inspections de l'enseignement originel et des affaires religieuses ; les listes des candidats seront centralisées au ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et seront publiées au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, après leur approbation par le ministre.

Art. 4. — L'examen visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, comporte les épreuves écrites et orales énumérées ci-dessous et ce, conformément à l'article 2 du décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé. Il sera attribué à ces épreuves, suivant leur nature et les matières qu'elles comportent, les notes suivantes :

**A. — Les imams hors-échelle, les imams prédicateurs et les imams des cinq prières.**

*Epreuves écrites :*

- |  |    |
|--|----|
| 1) composition sur le droit musulman .....                   | 50 |
| 2) exposé sur la vie du prophète .....                       | 30 |
| 3) dissertation religieuse, sous forme de prêche (khotba) .. | 30 |
| 4) grammaire et conjugaison .....                            | 20 |

*Epreuves orales :*

- |  |    |
|--|----|
| 1) récitation et commentaire de versets du Coran ..... | 40 |
| 2) dissertation religieuse improvisée .....            | 30 |

**B. — Les muezzins.**

*Epreuves écrites :*

- |   |    |
|---|----|
| 1) question sur les obligations de l'Islam avec commentaire simple .....          | 10 |
| 2) transcription de versets ou de souraths du Coran avec commentaire simple ..... | 30 |

*Epreuves orales :*

- |   |    |
|---|----|
| récitation de versets ou de souraths de Coran avec commentaire simple ..... | 60 |
|---|----|

**C. — Quayms.**

*Epreuves écrites :*

- |   |    |
|---|----|
| Transcription d'un verset du Coran avec questionnaire simple ayant trait aux obligations de l'Islam ..... | 20 |
|---|----|

*Epreuves orales :*

- |  |    |
|--|----|
| 1) récitation de versets de Coran .....                    | 15 |
| 2) lecture d'un texte vocalisé avec explication de mots .. | 15 |

Art. 5. — Est admis à l'examen, tout candidat ayant obtenu la totalité des points requis aux épreuves auxquelles il a participé, selon la classification suivante :

- 1) Imam hors-échelle : 100 ou plus ;
- 2) Imam prédicateur : 100 ou plus ;
- 3) Imam des cinq prières : 100 ou plus ;
- 4) Muezzin : 50 ou plus ;
- 5) quaym : 25 ou plus.

Art. 6. — Les membres du jury d'examen sont désignés par arrêté.

Art. 7. — Toutes les décisions du jury d'examen sont prises à la majorité des voix.

Les résultats de l'examen ainsi que les noms des candidats reçus sont publiés au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Les candidats non admis peuvent consulter les notes qu'ils ont obtenues.

Art. 8 — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1974.

Mouloud KASSIM

**Arrêté du 2 décembre 1974 fixant la date et les centres d'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970.**

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 portant statut du personnel du culte musulman, complétée par l'ordonnance n° 74-105 du 15 novembre 1974 ;

Vu le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 portant création d'un examen de niveau pour le personnel du culte musulman et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 74-224 du 15 novembre 1974 portant application de l'ordonnance n° 69-96 du 6 décembre 1969 susvisée ;

Vu l'arrêté du 2 décembre 1974 portant organisation d'un examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les demandes de candidature à l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman à cette session, sont reçues du 9 décembre 1974 au 12 février 1975.

Art. 2. — L'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman, prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 susvisé, se déroulera du 2 avril 1975 au 4 avril 1975

Art. 3. — L'examen se déroulera dans les centres ci-après :

- 1 — Lycée d'enseignement originel « Omar Ibn El Khattab » à Blida.
- 2 — Lycée d'enseignement originel « Mohamed ben Othmane El Kébir » à Oran.
- 3 — Lycée d'enseignement originel « Yaghmorassen Benziane » à Tlemcen.
- 4 — Lycée d'enseignement originel « Abi Ras El Maassakri » à Mascara.
- 5 — Lycée d'enseignement originel « Louanchrici » à El Asnam.
- 6 — Lycée d'enseignement originel « Ziri Ben Menad » à Médéa.
- 7 — Lycée d'enseignement originel « Benaâti » à Tizi Ouzou.
- 8 — Lycée d'enseignement originel « Salah Eddine El Ayoubi » à Batna.
- 9 — Lycée d'enseignement originel « Tahar Ben Achour » à Annaba.
- 10 — Lycée d'enseignement originel « El Mouiz Ildinillah » à Sétif.
- 11 — Lycée d'enseignement originel « Ahmed Bey » à Constantine.
- 12 — Lycée d'enseignement originel « Abi Amama » à Saïda.
- 13 — Lycée d'enseignement originel « Youssef Ben Tachfine » à Adrar.
- 14 — Lycée d'enseignement originel « Afiah » à Tiaret.
- 15 — Salle des réunions de l'assemblée populaire communale de la wilaya d'Ouargla.

**Art. 4.** — Le directeur des affaires religieuses, le directeur de l'enseignement originel et le directeur de l'administration générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 décembre 1974.

Mouloud KASSIM

**Arrêté du 2 décembre 1974 portant désignation des membres du jury central de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970.**

Par arrêté du 2 décembre 1974, le jury central de l'examen professionnel de niveau pour le personnel du culte musulman prévu par le décret n° 70-55 du 16 avril 1970 est composé des membres suivants :

- 1) le directeur des affaires religieuses, président ;
- 2) le président du conseil supérieur islamique ;
- 3) le vice-président du conseil supérieur islamique ;
- 4) le directeur de l'enseignement originel ;
- 5) le directeur des recherches islamiques et des séminaires ;
- 6) le directeur de l'administration générale ;
- 7) le sous-directeur des affaires religieuses ;
- 8) le directeur du lycée d'enseignement originel à Alger ;
- 9) les présidents des centres d'examen.

## MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES

**Décret du 13 décembre 1974 portant nomination du secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390, correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966 relatif aux emplois supérieurs, complété par le décret n° 63-14 du 23 janvier 1968 ;

Vu le décret n° 64-334 du 2 décembre 1964 portant suppression des cabinets et création de postes de secrétaires généraux de ministères ;

Sur proposition du ministre du travail et des affaires sociales,

**Décree :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — M. Mohamed Atek est nommé à l'emploi de secrétaire général du ministère du travail et des affaires sociales.

**Art. 2.** — Le ministre du travail et des affaires sociales est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature et qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

**Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions du directeur de l'administration générale**

Par décret du 13 décembre 1974, il est mis fin, à compter du 1<sup>er</sup> février 1973, aux fonctions de directeur de l'administration générale, exercées par M. Méziane Louanchi appelé à d'autres fonctions.

**Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un conseiller technique.**

Par décret du 13 décembre 1974, M. Méziane Louanchi est nommé à compter du 1<sup>er</sup> février 1973, conseiller technique chargé de participer à l'élaboration et à la mise en place d'une nouvelle réglementation du travail.

**Décret du 13 décembre 1974 modifiant le décret du 26 décembre 1973 portant nomination du directeur de l'administration générale.**

Par décret du 13 décembre 1974, le deuxième alinéa du décret du 26 décembre 1973 portant nomination de M. Abderrahmane Ourari en qualité de directeur de l'administration générale, est modifié comme suit :

« Ledit décret prend effet à compter du 1<sup>er</sup> février 1973 ».

## MINISTERE DU COMMERCE

**Arrêté du 18 septembre 1974 portant contingentement du fil figurant sous la position tarifaire 57-07 B.**

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation de certains produits ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — La liste des marchandises soumises au cadre contingentaire, est complétée par l'article suivant :

« 57-07 B : fils d'autres fibres textiles végétales, autres ».

**Art. 2.** — Les contrats conclus avant la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, peuvent être exécutés dans la limite de huit (8) jours à compter de cette publication.

**Art. 3.** — Le directeur des douanes, le directeur des finances extérieures auprès du ministère des finances, le directeur des études et des programmes, le directeur des échanges commerciaux et le directeur des relations extérieures auprès du ministère du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 18 septembre 1974.

Layachi YAKER.

## MINISTERE DES FINANCES

**Décret n° 74-245 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère des affaires étrangères**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 74-17 du 30 janvier 1974 portant répartition de crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre des affaires étrangères ;

## Décrète

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1974, un crédit de six millions huit cent mille dinars (6.800.000 DA) applicable au budget du ministère des affaires étrangères et au chapitre 37-11 : « frais de fonctionnement des nouveaux postes diplomatiques et consulaires ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de six millions huit cent mille dinars (6.800.000 DA) applicable au budget du

ministère des affaires étrangères et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
<b>MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES</b>		
<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>		
<b>1ère partie. — Personnel — Rémunérations d'activité</b>		
31 - 11	Services à l'étranger. — Rémunérations principales .....	1.310.000
31 - 12	Services à l'étranger. — Indemnités et allocations diverses ....	543.000
31 - 13	Services à l'étranger. — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires .....	232.000
	<b>Total de la 1ère partie .....</b>	<b>2.085.000</b>
<b>3ème partie. — Personnel en activité et en retraite charges sociales</b>		
33 - 13	Services à l'étranger — Sécurité sociale .....	65.000
	<b>Total de la 3ème partie .....</b>	<b>65.000</b>
<b>4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services</b>		
34 - 11	Services à l'étranger — Remboursement de frais .....	1.518.000
34 - 12	Services à l'étranger — Matériel et mobilier .....	463.000
34 - 13	Services à l'étranger — Fournitures .....	63.000
34 - 14	Services à l'étranger — Charges annexes .....	638.000
34 - 91	Services à l'étranger — Parc automobile .....	388.000
34 - 93	Services à l'étranger — Loyers .....	335.000
	<b>Total de la 4ème partie .....</b>	<b>3.405.000</b>
<b>5ème partie — Travaux d'entretien</b>		
35 - 11	Services à l'étranger — Entretien des immeubles .....	1.245.000
	<b>Total de la 5ème partie .....</b>	<b>1.245.000</b>
	<b>Total des crédits ouverts du ministère des affaires étrangères .....</b>	<b>6.800.000</b>

Décret n° 74-246 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djounada 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 2<sup>e</sup> décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 (article 12) ;

Vu le décret n° 74-19 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de l'agriculture et de la réforme agraire.

## Décrète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1974, un crédit de deux millions deux cent cinq mille dinars (2.205.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et au chapitre 31-81 : « personnel coopérant - rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de deux millions deux cent cinq mille dinars (2.205.000 DA) applicable au budget du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE.

## ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA REFORME AGRAIRE</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie. — Personnel — Rémunérations d'activité	
31 - 11	Directions de l'agriculture de wilaya — Rémunérations principales .....	95.000
31 - 12	Directions de l'agriculture de wilaya — Indemnités et allocations diverses .....	114.000
31 - 41	Services extérieurs des forêts et de la défense et restauration des sols — Rémunérations principales .....	1.822.000
	3ème partie. — Charges sociales	
33 - 11	Services extérieurs — Prestations familiales .....	67.000
33 - 13	Services extérieurs — Sécurité sociale .....	107.000
	Total des crédits ouverts .....	2.205.000

Décret n° 74-247 d : 6 décembre 1974 portant virement de crédit au budget du ministère des travaux publics et de la construction.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 (article 12) ;

Vu le décret n° 74-24 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre des travaux publics et de la construction ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1974, un crédit de trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au chapitre 31-01 : « administration centrale — rémunérations principales ».

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de trois cent cinquante mille dinars (350.000 DA) applicable au budget du ministère des travaux publics et de la construction et au chapitre 43-31 : « Ecole d'ingénieurs des travaux publics — présalaires des élèves ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des travaux publics et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

Décret n° 74-248 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit au sein du budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974 et notamment son article 12 ;

Vu le décret n° 74-27 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

**Décète :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1974, un crédit de trois millions quatre cent quarante quatre mille dinars (3.444.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de trois millions quatre cent quarante quatre mille dinars (3.444.000 DA) applicable au budget du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANULES EN DA
	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31 - 21	Cultes — Rémunérations principales .....	3.000.000
	4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services	
34 - 31	Enseignement originel — Remboursement de frais .....	40.000
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36 - 31	Subvention de fonctionnement aux établissements d'enseigne- ment originel .....	400.000
	<b>TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES</b>	
	3ème partie. — Action éducative et culturelle	
43 - 01	Bourses .....	4.000
	Total général des crédits annulés .....	3.444.000

## ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	1ère partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité	
31 - 32	Enseignement originel — Indemnités et allocations diverses ..	1.200.000
	3ème partie. — Charges sociales des personnels en activité et en retraite	
33 - 01	Prestations familiales — Administration centrale .....	1.400.000
	6ème partie. — Subventions de fonctionnement	
36 - 41	Subvention de fonctionnement au centre culturel islamique ..	844.000
	Total général des crédits ouverts .....	3.444.000

Décret n° 74-249 du 6 décembre 1974 portant virement de crédit  
au sein du budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu les ordonnances n°s 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53  
du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant  
constitution du Gouvernement ;

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi  
de finances pour 1974 ;

Vu le décret n° 74-34 du 30 janvier 1974 portant répartition  
des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par  
l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de  
finances pour 1974, au ministre de la jeunesse et des sports ;

Décète :

Article 1<sup>er</sup>. — Est annulé sur 1974, un crédit de deux cent  
vingt mille dinars (220.000 DA) applicable au budget du  
ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés  
à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert sur 1974, un crédit de deux cent vingt  
mille dinars (220.000 DA) applicable au budget du ministère  
de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état  
« B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la  
jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne,  
de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal  
officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 décembre 1974.

Houari BOUMEDIENE

## ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>3ème partie — Charges sociales</b>	
33 - 01	Administration centrale — Prestations familiales .....	80.000
	<b>4ème partie — Matériel et fonctionnement des services</b>	
34 - 06	Administration centrale — Fournitures et matériel sportif aux jeux méditerranéens de 1975 .....	140.000
	Total des crédits annulés .....	220.000

## ETAT « B »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	<b>MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</b>	
	<b>TITRE III. — MOYENS DES SERVICES</b>	
	<b>1ère part. — Personnel — Rémunérations d'activité</b>	
31 - 02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses..	127.000
	<b>4ème partie. — Matériel et fonctionnement des services</b>	
34 - 92	Loyers. — Administration centrale .....	35.000
34 - 97	Frais judiciaires — Frais d'expertise — Indemnités dues par l'Etat .....	58.000
	Total des crédits ouverts .....	220.000

Décret du 13 décembre 1974 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur.

Par décret du 13 décembre 1974, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur de la réglementation des changes, exercées par M. Mohand Ameziane Boukari.

## SECRETARIAT D'ETAT AU PLAN

Décret du 13 décembre 1974 portant nomination d'un sous-directeur.

Par décret du 13 décembre 1974, M. Mohand-Saïd Sahli est nommé sous-directeur des statistiques régionales et de la cartographie au secrétariat d'Etat au plan.